

Lettre d'information du **Club Canin de la Tour d'Ariège**

N° 11

Octobre 2019

Les informations et conseils donnés dans cette lettre sont le fruit de l'expérience de vos moniteurs.

Ils ne doivent en aucun cas être opposés aux conseils et prescriptions de votre vétérinaire.

Anciens numéros consultables sur le lien suivant : ICI

### Le mot de la Présidente

*En cette période de chasse, soyez particulièrement vigilants avec vos chiens. Rien n'est plus triste que le fait qu'ils soient confondus avec du gibier et que cela finisse par une blessure et peut être la mort!*

*Outre la réglementation sur la divagation des chiens abordé dans ce numéro, certaines solutions limitent les risques: port du gilet fluo pour vous mais aussi pour vos chiens, munir leur collier d'une clochette, éviter les bois et privilégier les espaces découverts.*

*Bonne balades à tous!*

*Brigitte*

### Agenda

#### **- Journée travaux le samedi 26 octobre**

Apportez vos outils pour élaguer, débroussailler, bricoler.

Le club fournira les grillades, apportez un plat sucré ou salé. Inscrivez-vous au club-house.

#### **- Noël 25 décembre et jour de l'An 1er janvier !!!**

Entre ses dates le Club ne fermera pas. Les cours du samedi seront assurés.

#### **- Samedi 4 janvier 2020 Assemblée générale du CCTA**

Il s'agit d'un moment indispensable de la vie du Club. Venez nombreux vous y exprimer.

## L'adoption d'un chien en refuge

Plusieurs raisons peuvent amener un refuge à accueillir un chien. Il peut s'agir d'un chien errant issu de la fourrière, mais aussi d'un dépôt ou abandon par un propriétaire.

L'adoption d'un chien en refuge n'est pas un acte anodin. En effet, un chien adulte aura peut-être été déposé là à cause de mauvais comportements et un chiot n'aura guère eu les chances d'apprendre auprès d'adultes équilibrés les codes qui vont le définir tout au long de sa vie de chien.

De fait, certains comportementalistes estiment que près des trois quarts des chiens de refuge montrent des « comportements gênants ».

Ceci ne doit pas vous dissuader de choisir cette voie pour l'adoption.

En dehors de rares cas pathologiques (agressivité ou peur extrême par exemple), ce que l'on définit comme « comportement gênant » n'est souvent que l'expression de la nature même du chien. Il appartiendra donc au maître de trouver le moyen de canaliser ou détourner ce comportement.

Ainsi, un chien d'une race sélectionnée pour pouvoir courir plus de 60km par jour en menant intelligemment un troupeau aura du mal à rester toute la journée enfermé dans l'attente de son maître (Border collie ou Malinois par exemple). Un chien sélectionné pour sa ténacité et ses aptitudes à la chasse sera un danger potentiel pour les chats ou les poules de la maison s'il n'a pas correctement été imprégné à ces espèces dès son plus jeune âge (chiens de chasse).

Dans tous ces cas, le travail d'un club canin tel que le notre est d'aider les propriétaires de chiens à définir leurs besoins et essayer de trouver des solutions pour les divers soucis comportementaux.



### FLASH INFO

Le conseil d'administration du CCTA a instauré un **partenariat** avec le **Refuge des 3 bornes à Pamiers**. Dans ce cadre le **Club Canin de la Tour d'Ariège** offre une **réduction de 20€ par chien adopté** dans ce refuge pour la première année d'adhésion au CCTA.

# La divagation des chiens

(Sources : ONCFS & Légifrance)

**S'il est un sujet qui tient au cœur des propriétaires de chiens et sur lequel chacun a un avis, mais qui est tout autant source de conflits, c'est bien celui de la divagation des chiens.**

**Il est important que chacun connaisse ses droits, mais aussi ses devoirs et responsabilités en la matière.**

## Qu'est-ce que la divagation ?

Tout animal est en état de divagation lorsqu'il se trouve hors de la propriété de son maître ou de son responsable, et hors de la surveillance, du contrôle ou de la direction de ceux-ci.

## Que dit la loi à ce sujet ?

Selon l'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), le chien est considéré comme étant en état de divagation dans les situations suivantes :

Lorsque le chien est en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau; qu'il n'est plus sous la surveillance de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel; qu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse, et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

## Concrètement, de quoi s'agit-il pour le propriétaire d'un chien ?

### Promenade et non chasse – Avoir un chien sous contrôle

Au titre de la police de la chasse, le maître n'est pas en infraction lorsque son chien est à moins de 100 mètres de lui et reste sous son contrôle, sauf s'il est avéré que le chien quête le gibier avec sa bienveillance. Dans ce cas, il s'agira d'un acte de chasse et donc d'une chasse sur autrui, voire d'une chasse hors période de chasse. Des arrêtés municipaux peuvent réglementer de manière plus stricte la circulation des chiens dans une commune (en exigeant, notamment, le port de la laisse et d'une muselière).

### Allées forestières – Des promenades sans laisse très encadrées

Du 15 avril au 30 juin, dans les bois et forêts, la promenade des chiens non tenus en laisse est interdite en dehors des allées forestières. Dans cette période, il est donc possible sur les allées forestières de promener son chien sans laisse, sous réserve qu'il reste sous contrôle.

### Le coût (maximum) des infractions

750 € si vous laissez divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens.

150 € si le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer.

450 € dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux.

150 € si vous laissez divaguer un animal sur les routes.



## Les bons usages...

La loi est claire et facilement applicable. Toutefois, au-delà de celle-ci, il existe de bonnes pratiques destinées à faciliter les relations entre les propriétaires de chiens et les autres usagers de l'espace public.

**En agglomération**, en dehors des espaces où sa promenade *peut* être autorisée sans laisse le chien *doit* toujours être attaché.

**A la campagne**, même si la loi (ci-dessus) autorise la promenade sans laisse, lors d'un croisement avec un particulier, un cycliste, aux abords d'un troupeau, pour traverser une route, etc. le chien *doit* être rattaché.

**Relations avec les chasseurs** : l'espace public doit être partagé en bonne entente avec tous les usagers. Si vous croisez un chasseur, demandez lui *-aimablement-* dans quelle direction vous pouvez aller sans vous mettre en danger et sans le déranger. D'une manière générale, **les jours de chasse restez sur les chemins et portez des vêtements visibles**. Si une battue est signalée ou en cours, pour la sécurité de votre chien, allez voir ailleurs si l'herbe est plus verte... Si l'action de chasse (meute par exemple) se rapproche de vous, *attachez impérativement vos chiens*, le passage de la meute sera généralement rapide.